

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 5 octobre 2020

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : **Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président**  
**Me la Juge Tomoko Akane**  
**Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala**

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN*

**PUBLIC**

**Observations en Réponse**  
**à la Requête ICC-02/05-01/20-157-Red**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me Fatou Bensouda, Procureure  
Mr James Stewart, Procureur adjoint  
Mr Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mr Nigel Verrill

**La Section de la détention**

Mr Paddy Craig

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

## CONTEXTE DES PRÉSENTES OBSERVATIONS

1. Les présentes Observations (« les Observations ») constituent la réponse de la Défense à la Requête du Bureau du Procureur (« BdP ») en date du 17 septembre 2020 aux fins de report de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« la Requête »)<sup>1</sup>.

## CLASSIFICATION

2. La Défense élit de répondre à la version publique expurgée de la Requête, en ne mentionnant aucune des informations expurgées dans ses Observations. Elle les enregistre par conséquent sous la classification « Publique ».

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

3. La Requête du BdP et les motifs y invoqués pour obtenir un report de l'audience de confirmation des charges – en particulier les difficultés d'accès au territoire Soudanais et les problèmes de ressources du BdP - soulèvent de nombreuses questions quant à la capacité de la Cour à mener des enquêtes et poursuites et à assister la Défense dans sa préparation en relation avec les affaires de la *Situation au Darfour, Soudan*. La Défense avait initialement envisagé d'aborder l'intégralité de ces questions dans ses Observations en réponse et a déposé une requête aux triples fins de reclassification de la Requête, d'extension du nombre de pages et d'extension de délai qui visait à la mettre en mesure de traiter de tous ces aspects dans une soumission unique<sup>2</sup>. De même, la Défense avait formulé en parallèle auprès du Greffe des demandes de communication de documents qu'elle estimait utiles à la préparation de ses Observations. Mais l'Honorable Juge Unique a décliné les demandes de la Défense relatives à la reclassification de la Requête – privant ainsi la Défense d'informations qu'elle continue d'estimer cruciales à la formulation d'une réponse complète – et à l'extension du nombre de pages<sup>3</sup>. De même, le Greffe a finalement rejeté, par courriel en date du 30 septembre 2020, les demandes de communication de documents au motif de leur classification actuelle, qui n'est pas spécifiée.

---

<sup>1</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red.](#)

<sup>2</sup> ICC-02/05-01/20-159.

<sup>3</sup> [ICC-02/05-01/20-164](#), par. 8.

4. La Défense a aussi déposé, le 25 septembre 2020, une requête devant la Présidence en relation avec la question du financement des activités de la Cour dans les affaires de la *Situation au Darfour, Soudan* par l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup>. Cette requête est pendante au jour de la soumission des présentes Observations.

5. Par conséquent, la Défense se trouve contrainte de fournir une réponse seulement partielle à la Requête par le biais des présentes Observations, en exploitant les seules informations en sa possession à ce jour et dans la limite du nombre de vingt pages autorisé par défaut. Ses Observations sont donc soumises sous la triple réserve des informations qui ne lui ont pas encore été communiquées, de la décision de la Présidence de la Cour sur la requête du 25 septembre 2020, ainsi que des requêtes que la Défense déposera par voie de soumissions séparées. La Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de tenir compte de cette triple réserve dans sa délibération sur la Requête et les présentes Observations.

#### MOTIFS DE LA REQUÊTE

6. Dans sa Requête, le BdP évoque une variété de motifs à l'appui de sa demande de report de l'audition de confirmation des charges : par ordre d'apparence dans la Requête, ces motifs incluent le délai de 13 ans entre la délivrance du premier mandat d'arrêt à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman<sup>5</sup> et sa décision de se livrer volontairement à la Cour (« Motif 1 »)<sup>6</sup>; les ressources limitées du BdP (« Motif 2 »)<sup>7</sup> ; (iii) l'absence totale de coopération du Gouvernement du Soudan (« Motif 3 »)<sup>8</sup> ; (iv) l'impact de la pandémie de Covid-19 (« Motif 4 »)<sup>9</sup> ; (v) le délai écoulé entre la comparution initiale des accusés et l'audience de confirmation des charges dans d'autres affaires (« Motif 5 »)<sup>10</sup> et (vi) l'absence alléguée de préjudice causé à la défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Motif 6 »)<sup>11</sup>. Ces motifs sont évoqués ci-après.

<sup>4</sup> [ICC-02/05-01/20-165](#).

<sup>5</sup> [ICC-02/05-01/20-18-tFRA](#).

<sup>6</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 4, 15, 17, 21-23, 29, 38-45, 55-58, 60.

<sup>7</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 4, 18, 29, 33-36, 50-53.

<sup>8</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 4, 14, 17-20, 60.

<sup>9</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 4, 25-26, 34, 42, 46-48, 61.

<sup>10</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 5, 13-14, 24, 29.

<sup>11</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 7-8, 59, 62-63.

## 1 - MOTIFS DÉNUÉS DE PERTINENCE ET/OU DE MATÉRIALITÉ

7. La Défense soumet respectueusement que les Motifs 1, 4, 5, et 6 sont dénués de pertinence et/ou de matérialité et ne sauraient donc appuyer utilement la demande de report de l'audience de confirmation des charges formulée par le BdP.

### 1-a – Le Motif 1 est dénué de matérialité

8. Le Motif 1 consiste à faire peser la responsabilité du délai de 13 ans entre la délivrance du 1<sup>er</sup> mandat d'arrêt et la comparution initiale sur une décision alléguée de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'échapper à la justice et de demeurer fugitif tout au long de cette période<sup>12</sup>. Ce motif est dénué de matérialité.

9. En 2007, la Cour a délivré un premier « Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb »<sup>13</sup>. Ce mandat d'arrêt se réfère tout au long de ses développements au seul « Ali Kushayb ». Le nom de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'apparaît que trois fois, en page de garde dans le nom du dossier de l'affaire, en page 2 et en page 18. L'identité de personne entre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et l'alias « Ali Kushayb » est alléguée sans le moindre commencement de preuve.

10. Dans son rapport de décembre 2007 au Conseil de sécurité, le BdP « *signale que le Gouvernement soudanais ne coopère pas et n'a pris aucune mesure en vue d'arrêter et de remettre [...] Ali Kushayb. [...] Ali Kushayb jouirait de toute sa liberté de mouvement au Soudan* »<sup>14</sup>. Le mandat d'arrêt de 2007 n'a donc jamais été notifié à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, jusqu'à sa reddition en juin 2020.

11. Les rapports successifs du BdP au Conseil de sécurité<sup>15</sup> et toute la communication du BdP depuis 2007 en relation avec l'affaire<sup>16</sup> se sont exclusivement

<sup>12</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 4, 15, 17, 21-23, 29, 38-45, 55-58, 60.

<sup>13</sup> [ICC-02/05-01/20-18-tFRA](#).

<sup>14</sup> [6<sup>ème</sup> Rapport du Procureur de la CPI au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la Résolution 1593 \(2005\)](#), 5 décembre 2007.

<sup>15</sup> Par exemple : [7<sup>ème</sup> Rapport du Procureur de la CPI au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la Résolution 1593 \(2005\)](#), 5 juin 2008, par. 2, 4, 5, 17, 20, 24, 25, 26, 27, 37, 39, 40, 49, 105 (« Ali Kushayb » ou « Kushayb » ; le nom de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'est nulle part cité) ; [Doc. S/PV.7963 : « Rapport du Secrétaire Général sur le Soudan et le Soudan du Sud »](#), 8 juin 2017, p. 2.

<sup>16</sup> [Communiqué de presse ICC-OTP-PR-20070222-215](#) (version française non disponible), 22 février 2007 ; [Communiqué de presse ICC-OTP-PR-20070607-222](#) (version française non disponible), 7 juin 2007 ; [Communiqué de presse ICC-OTP-PR-20070817-235](#) (version française non disponible), 17 août 2007 ; [Communiqué de presse](#) (version française non disponible), 20 septembre 2007 ; [Communiqué de presse ICC-OTP-20071205-271](#) (version française non disponible), 5 décembre 2007 ; [Communiqué de presse ICC-OTP-20080605-PR319](#) (version française non disponible), 5 juin 2008.

référé au seul « Ali Kushayb », sans jamais mentionner Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. À une exception près<sup>17</sup>, l'unique occasion où son nom apparaît dans la communication officielle du BdP, juxtaposé à celui d'« Ali Kushayb », est le communiqué de presse en date du 9 juin 2020 annonçant sa reddition<sup>18</sup>.

12. En réponse à la Requête de la Défense aux fins de changement du nom porté au dossier de l'affaire<sup>19</sup>, le BdP n'a été en mesure d'apporter aucun commencement de preuve de l'identité de personne entre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et le dénommé « Ali Kushayb »<sup>20</sup>.

13. Dans sa Requête en vertu de l'Article 60-2, la Défense contestait la fiabilité du seul document sur la base duquel le premier mandat d'arrêt avait été délivré en avril 2007<sup>21</sup> au motif que ce document se référait uniquement à « Ali Kushayb » sans établir de lien avec Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman<sup>22</sup>. Le seul document que le BdP a été en mesure de fournir en réponse pour étayer l'identité de personne entre le dénommé « Ali Kushayb » et Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a été un article en ligne<sup>23</sup> dont la Défense a démontré qu'il était dépourvu de toute fiabilité<sup>24</sup> et sur lequel l'Honorable Juge Unique n'a accepté de s'appuyer qu'au motif allégué – dont la contestation par la Défense est pendante devant l'Honorable Chambre d'appel<sup>25</sup> – du caractère extrêmement relâché du standard de preuve applicable au stade de l'examen d'une demande de mise en liberté<sup>26</sup>.

14. Le BdP n'a depuis soumis ni à l'Honorable Chambre Préliminaire II, ni à l'Honorable Chambre d'appel dans le cadre de sa réponse à l'appel de la décision rejetant la mise en liberté<sup>27</sup>, ni divulgué à la Défense la moindre preuve additionnelle de l'identité de personne entre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et le dénommé « Ali Kushayb ». Compte tenu des enjeux que revêt cette question pour la poursuite

<sup>17</sup> [Communiqué de presse ICC-OTP-PR-20070227-206](#) (version française non disponible), 27 février 2007.

<sup>18</sup> [Communiqué de presse](#) (version française non disponible), 9 juin 2020.

<sup>19</sup> [ICC-02/05-01/20-1](#).

<sup>20</sup> [ICC-02/05-01/20-4](#).

<sup>21</sup> [ICC-02/05-56-Anx 12](#).

<sup>22</sup> [ICC-02/05-01/20-12](#), par. 12.

<sup>23</sup> [ICC-02/05-01/20-95-Anx 3](#).

<sup>24</sup> [ICC-02/05-01/20-100](#), par. 9.

<sup>25</sup> [ICC-02/05-01/20-120-Corr](#), par. 17-24.

<sup>26</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#), par. 28.

<sup>27</sup> [ICC-02/05-01/20-143 OA2](#).

de la procédure et/ou le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, la seule conclusion qu'il est possible de tirer de l'incapacité du BdP à fournir une preuve claire et irréfutable de cette identité de personne est que cette preuve est à ce jour inexistante. En l'absence d'une telle preuve, le BdP ne saurait établir que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman avait pu être informé du fait qu'il était recherché par la Cour et choisir de demeurer fugitif, dans la mesure où la quasi-totalité des documents publics relatifs aux poursuites mentionnaient uniquement « Ali Kushayb » sans établir de lien avec lui.

15. Jusqu'à son départ du Soudan en 2020, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman vivait avec sa famille dans une localité secondaire du Soudan, loin de la capitale Khartoum, sans aucun accès fixe à internet. En l'absence de notification du premier mandat d'arrêt, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'avait donc quasiment aucune chance d'apprendre qu'il était recherché par la Cour. Pour que cela soit le cas, il aurait fallu qu'il ait accès à internet et qu'il tombe miraculeusement sur l'un des rares documents en ligne mentionnant que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman était recherché par la Cour sous l'alias « Ali Kushayb » dans lequel il ne se reconnaît pas.

16. En l'absence du moindre commencement de preuve que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a effectivement reçu une telle annonce miraculeuse de l'information qu'il était activement recherché par la Cour à La Haye – que le BdP ne s'embarrasse même pas de rapporter –, l'affirmation selon laquelle ce dernier aurait délibérément choisi de demeurer fugitif pendant plus de treize ans ne saurait être admise. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne pouvait élire de demeurer fugitif dans la mesure où l'information selon laquelle il était recherché par la Cour ne l'avait pas atteint. L'affirmation qu'il a contribué aux difficultés actuelles du BdP à raviver un dossier en sommeil depuis plus de treize ans est donc dépourvu de toute matérialité.

17. Le second mandat d'arrêt à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est délivré confidentiellement le 16 janvier 2018 sous la classification « Secret, *ex parte* BdP seulement ». Il n'est rendu public que le 11 juin 2020, après sa reddition<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> [ICC-02/05-01/07-74-Red.](#)

Il est donc exclu que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ait pu en avoir connaissance avant cette date. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'a donc pas pu élire de demeurer fugitif sur la base de ce second mandat d'arrêt. L'affirmation selon laquelle il aurait fait ce choix et serait responsable, en tout ou partie, des difficultés actuelles rencontrées par le BdP pour raviver les poursuites à son encontre est donc également dépourvue de matérialité.

18. Tout en faisant siennes les réserves légitimes émises par l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la portée de cet argument<sup>29</sup>, la Défense admet volontiers que le BdP puisse actuellement rencontrer certaines difficultés à reprendre une affaire vieille de 13 ans, même s'il est inexact de la décrire comme placée dans un état de complète hibernation<sup>30</sup>. La Défense soumet toutefois que ces difficultés ne sont pas imputables à une prétendue cavale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. En l'absence de preuve du fait qu'il était informé que la Cour le recherchait et en présence d'éléments objectifs justifiant qu'il l'ait, selon toute vraisemblance, ignoré, une telle cavale ne saurait être constatée. Les difficultés invoquées à l'appui de ses Motifs 2 et 3 expliquent à suffisance que le BdP ne soit pas immédiatement en mesure de présenter son dossier à la confirmation des charges, sans chercher à rendre responsable Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de ce fait.

#### **1-b – Le Motif 4 est pour l'essentiel dénué de pertinence et de matérialité**

19. Le Motif 4 est relatif à la pandémie de Covid-19<sup>31</sup>. La Défense soumet respectueusement que ce motif est pour l'essentiel à la fois dénué de pertinence et de matérialité. Force également est de constater qu'il est impossible à ce stade de prédire que les difficultés liées au Covid-19 prendront fin dans le délai proposé pour le report de l'audience de confirmation des charges, qui ne saurait donc constituer une solution appropriée.

<sup>29</sup> [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 14-15.

<sup>30</sup> [Doc. S/PV.7963](#) : « [Rapport du Secrétaire Général sur le Soudan et le Soudan du Sud](#) », 8 juin 2017, p. 2 : « *Malgré les restrictions budgétaires, j'ai pris la décision de renforcer l'équipe chargée de la situation au Darfour en y incorporant des enquêteurs et des analystes supplémentaires. L'augmentation des effectifs dans l'équipe commence à porter ses fruits. **Les dossiers en cours sont étayés par les nouvelles preuves recueillies. Le travail d'analyse approfondie se poursuit également dans ces affaires.*** » (soulignés ajoutés).

<sup>31</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 4, 25-26, 34, 42, 46-48, 61.

20. Ainsi que l'a déjà soumis la Défense dans de précédentes écritures<sup>32</sup>, les restrictions aux déplacements liées à la pandémie de Covid-19 ne sauraient s'analyser autrement que comme « des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrements des étrangers », quel qu'en soit leur motif sanitaire. En vertu des Articles 16-1-f et 19-1-f de l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour (« APIC ») et des Articles 18-1-f et 26-1-f de l'Accord de Siège entre la Cour et le Royaume des Pays-Bas (« l'Accord de Siège »), tant les fonctionnaires du BdP que les témoins sont exempts de telles restrictions. Les restrictions à l'entrée et/ou au séjour liées à la pandémie de Covid-19 n'ont donc pas vocation à s'appliquer aux fonctionnaires et témoins du BdP.

21. La vie diplomatique continue de battre son plein en temps de restrictions Covid-19. Les diplomates continuent de voyager sous le couvert de l'immunité dont ils bénéficient à l'égard des restrictions à l'immigration. La Cour continue de dépêcher ses fonctionnaires et officiels dans des pays tiers<sup>33</sup> et de recevoir des personnes<sup>34</sup> : le transfert de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en juin 2020 depuis la République Centrafricaine accompagné de fonctionnaires de la Cour le démontre suffisamment. Les restrictions liées à la pandémie en cours ne sauraient s'appliquer sélectivement aux seuls cas où le Procureur a besoin de mener des enquêtes ou de protéger des témoins, sans empêcher le transfert des personnes poursuivies devant la Cour.

22. Le BdP admet d'ailleurs lui-même, au paragraphe 42 de sa Requête, avoir obtenu des exemptions aux restrictions liées au Covid-19<sup>35</sup>. La communication des conditions particulières de ces exemptions a été refusée à la Défense<sup>36</sup>, mais leur existence démontre bien qu'il demeure possible au BdP de conduire ses activités et à ses fonctionnaires de voyager malgré la pandémie. Comme le soumettait la Défense précédemment<sup>37</sup>, il appartient à Madame la Procureure d'intervenir afin de faire

<sup>32</sup> ICC-02/05-01/20-106-Conf, par. 16. Il est fait publiquement référence à ce document dans l'Ordonnance [ICC-02/05-01/20-116](#), par. 8.

<sup>33</sup> Par exemple : [Communiqué de presse](#), 27 juillet 2020; [ICC-CPI-20200904-PR1536](#), 4 septembre 2020; [Communiqué de presse du BdP](#), 1<sup>er</sup> octobre 2020.

<sup>34</sup> Par exemple : [Communiqué de presse ICC-CPI-20200709-PR1530](#), 9 juillet 2020.

<sup>35</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 42.

<sup>36</sup> [ICC-02/05-01/20-164](#), par. 8.

<sup>37</sup> ICC-02/05-01/20-106-Conf, par. 16.

respecter la lettre de l'APIC et/ou de l'Accord de Siège auprès d'États qui prétendraient empêcher les fonctionnaires ou témoins du BdP de voyager du fait de la situation sanitaire. Dans l'hypothèse où Madame la Procureure s'abstiendrait de le faire, son inaction ne saurait conférer au BdP un motif valable pour demander le report de l'audience de confirmation des charges.

23. Le seul impact concret que la pandémie de Covid-19 en cours est donc raisonnablement susceptible d'avoir sur les progrès du BdP en vue de la préparation de l'audience de confirmation des charges est donc les conséquences directes de cette maladie sur la santé des fonctionnaires et des témoins du BdP. Le BdP ne mentionne pas de difficulté à cet égard dans ses écritures. Cet impact doit être considéré comme marginal et négligeable et ne saurait justifier le report de l'audience de confirmation des charges demandé. Dans l'hypothèse où un nombre significatif de fonctionnaires du BdP attaché à la présente affaire viendraient à être atteints par la maladie – ce que le BdP ne rapporte pas –, cette situation renverrait par ailleurs à la question des ressources limitées du BdP évoquée en relation avec le motif 2 ci-dessous.

### **1-c – Le Motif 5 est dénué de pertinence**

24. Le Motif 5 repose sur une comparaison avec d'autres affaires de la Cour, notamment les affaires *Ntaganda* et *Ongwen*<sup>38</sup>. La Défense soumet respectueusement que ce motif est dénué de pertinence dans la mesure où les situations qui ont prévalu dans ces deux affaires sont radicalement différentes de la situation dans la présente affaire, qui ne saurait donc leur être comparée utilement.

25. La différence de nature entre ces affaires est résumée en termes parfaitement clairs au paragraphe 14 de la Requête : « *in both Ntaganda and Ongwen, the Prosecution benefitted from excellent cooperation from the relevant States Parties and good access to the relevant territories for the purposes of its investigations. By contrast, in the present case, since 2007 until very recently, the former GoS was overtly hostile to the Prosecution*<sup>39</sup> ».

26. La République Démocratique du Congo (« RDC ») sur le territoire de laquelle se situe l'affaire *Ntaganda* a signé le Statut de Rome le 8 septembre 2000 et l'a ratifié le

<sup>38</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 5, 13-14, 24, 29.

<sup>39</sup> [ICC-02/05-01/20-64-tFRA](#), pp. 3-7 ; [ICC-02/05-01/20-6-Red2](#), par. 91.

11 avril 2002<sup>40</sup>. Elle a adhéré à l'APIC le 3 juillet 2007<sup>41</sup>. Sa coopération avec la Cour est régulièrement saluée comme excellente.

27. L'Ouganda, sur le territoire duquel se situe l'affaire *Ongwen*, a signé le Statut de Rome le 17 mars 1999 et l'a ratifié le 14 juin 2002<sup>42</sup>. Il a signé l'APIC le 7 avril 2004 et l'a ratifié le 21 janvier 2009<sup>43</sup>. Sa coopération avec la Cour est à ce point proverbiale que la Cour a élu de tenir sa première et unique Conférence de révision à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010<sup>44</sup>.

28. Le Soudan n'est Partie ni au Statut de Rome, ni à l'APIC. En réponse aux questions de la Défense, le Greffe a confirmé qu'aucun accord n'existait à ce jour sur le déploiement et/ou la conduite d'activités de la Cour sur son territoire. L'absence de coopération du Soudan est régulièrement dénoncée par la Cour et a fait l'objet d'un signalement devant le Conseil de sécurité dans la présente affaire<sup>45</sup> et dans d'autres affaires<sup>46</sup>. Le problème de la coopération dans les affaires Soudanaises est tel qu'il a même été l'occasion d'un constat de non-coopération à l'encontre d'autres États Parties, dont l'Ouganda<sup>47</sup>. Le BdP a par ailleurs informé la Cour que le Gouvernement du Soudan avait fait savoir qu'il considérerait toute coopération avec la Cour sur son territoire comme un acte criminel grave – trahison - réprimé pénalement<sup>48</sup>. Cette information a été confirmée par d'autres sources<sup>49</sup>.

29. Dans les affaires *Ntaganda*<sup>50</sup> et *Ongwen*<sup>51</sup>, le BdP avait demandé le report de l'audition de confirmation des charges dans le but de compléter ses enquêtes et de protéger ses témoins sur les territoires respectifs de la RDC et de l'Ouganda, deux États dont la coopération avec la Cour était acquise. Il était donc envisageable que le report demandé ait l'effet utile escompté de permettre au BdP de compléter ses enquêtes sur

<sup>40</sup> Site internet de la Cour, [République Démocratique du Congo](#).

<sup>41</sup> Nations Unies – Collection des Traités : [Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale](#).

<sup>42</sup> Site internet de la Cour, [Ouganda](#).

<sup>43</sup> Nations Unies – Collection des Traités : [Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale](#).

<sup>44</sup> Site internet de la Cour, [Conférence de révision](#).

<sup>45</sup> [ICC-02/05-01/20-64-tFRA](#).

<sup>46</sup> [ICC-02/05-01/09-227-tFRA](#).

<sup>47</sup> [ICC-02/05-01/09-267-tFRA](#).

<sup>48</sup> [ICC-02/05-01/20-55-Red](#), par. 33-36.

<sup>49</sup> Congressional Research Service, « [International Criminal Court Cases in Africa : Status and Policy Issues](#) » (version française non disponible), 22 juillet 2011, p. 16.

<sup>50</sup> [ICC-01/04-02/06-65](#), par. 1, 14-19, 21.

<sup>51</sup> [ICC-02/04-01/15-196-Red2](#), par. 5 -6, 19-22, 25-33, 47.

le terrain, prendre toutes les mesures nécessaires à l'évaluation de la situation sécuritaire des témoins et à leur protection et s'acquitter de ses diverses obligations. La finalité du report demandé par le BdP dans ces autres affaires était donc crédible et soutenait la demande.

30. Il en va tout autrement dans la présente affaire. En l'absence de coopération du Soudan, le report demandé ne pourra pas avoir l'effet utile de permettre au BdP de compléter ses enquêtes et/ou protéger ses témoins. Le BdP ne saurait s'acquitter de ces tâches sans avoir accès au territoire du Soudan : comme il l'indique au paragraphe 19 de sa Requête : « *Access to the territory of Sudan is **critical** for the Prosecution to directly interact, for the first time, with the local communities affected by Mr Abd-Al-Rahman's alleged crimes* » (soulignés ajoutés)<sup>52</sup>. Or, le BdP n'y a pas accès à ce jour et ne présente aucun motif valable et sérieux de croire qu'il pourrait y avoir accès dans un délai utile à la réalisation des tâches envisagées en vue d'une audience de confirmation des charges reportée au 1<sup>er</sup> juin 2021. La référence du BdP à la signature, le 31 août 2020, d'un accord entre le Gouvernement Soudanais et une coalition de groupes armés ne saurait à elle seule offrir une base suffisante pour présumer que le BdP et/ou la Cour auront bientôt accès au territoire Soudanais. Cette soumission relève de la pure spéculation, pour ne pas dire de la pensée magique.

31. La Défense a demandé et s'est vu refusée<sup>53</sup> la divulgation des autres arguments mentionnés aux paragraphes 18 et 19 de la Requête. Ce refus la met dans l'impossibilité de prendre position sur les autres arguments du BdP à l'appui de sa prédiction qu'il pourrait dans un avenir proche, mais non spécifié, avoir accès au territoire du Soudan. La Défense ne peut donc aider l'Honorable Chambre Préliminaire II à prendre une décision informée sur ces autres aspects. La Défense est au moins en mesure d'observer que l'Honorable Chambre Préliminaire II – qui a connaissance des informations non communiquées à la Défense – a émis de sérieux doutes quant à la fiabilité de ces informations, qu'elle a décrites comme des « *wholly uncertain political*

<sup>52</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 19.

<sup>53</sup> ICC-02/05-01/20-160, par. 4 (reclassifiée publique par Décision [ICC-02/05-01/20-164](#), *op. cit.*, par. 9); [ICC-02/05-01/20-164](#), par. 8.

*developments* »<sup>54</sup>, pour établir que le gouvernement du Soudan s’apprêterait à coopérer avec la Cour. La Défense soumet donc que, dans le cas improbable où l’Honorable Chambre Préliminaire II élit d’accorder le report demandé sur la seule foi des soumissions du BdP non communiquées à la Défense et non soumises à débat contradictoire selon lesquelles il pourrait bientôt accéder au Soudan, et dans le cas où – comme l’Honorable Chambre Préliminaire II l’a déjà laissé entendre – ces soumissions s’avèreraient relever du même niveau de spéculation que celle relative à l’accord du 31 août 2020 entre le Gouvernement Soudanais et des factions rebelles, l’Honorable Chambre Préliminaire II prendrait alors la responsabilité d’une violation majeure de l’équité de la procédure et du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à être jugé sans retard excessif en vertu de l’Article 67-1-c du Statut. Les doutes émis par l’Honorable Chambre Préliminaire II sur la fiabilité de ces informations laissent penser que tel ne sera pas le cas.

32. La Défense soumet par ailleurs que même si le BdP obtenait immédiatement l’autorisation d’accéder au territoire du Soudan et d’y mener ses enquêtes, cette autorisation surviendrait trop tard pour les besoins de la présente affaire et ne lui permettrait pas d’être prêt pour une audience de confirmation des charges à la date proposée du 1<sup>er</sup> juin 2021. De l’aveu même du BdP au paragraphe 19 de sa Requête, une telle autorisation lui permettrait d’accéder aux communautés affectées par les crimes allégués dans les charges « pour la première fois » (« *for the first time* »)<sup>55</sup>. Si cette affirmation est exacte, elle signifie que le BdP n’a donc jamais, à ce jour, enquêté sur le territoire du Soudan dans la présente affaire. Le report demandé n’aurait donc pas pour finalité de compléter ses enquêtes, comme dans les affaires *Ntaganda* et *Ongwen* auxquelles il se réfère, mais de les commencer de zéro. Cette importante nuance n’a pas échappé à la sagacité de l’Honorable Chambre Préliminaire II, qui s’est émue du fait que le BdP « *appears to still be at the very early stages of evidence collection and investigation* »<sup>56</sup>. Même si le Gouvernement du Soudan décidait aujourd’hui de devenir soudainement le champion de la coopération avec la Cour – ce que rien ne laisse

<sup>54</sup> [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 19.

<sup>55</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 19.

<sup>56</sup> [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 18.

suggérer, bien au contraire -, le BdP ne saurait bénéficier aujourd'hui d'un report de l'audience de confirmation des charges pour conduire de zéro des enquêtes qu'il aurait dû mener avant de formuler des charges à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et de demander son arrestation en 2007.

33. Les seules comparaisons qui auraient pu être pertinentes sont celles avec le délai entre la comparution initiale et l'audience de confirmation des charges dans les autres affaires Soudanaises à ce jour, dans la mesure où les conditions de coopération avec l'État de Situation étaient les mêmes que dans la présente affaire. Dans l'affaire *Abu Garda*, le suspect a fait sa première comparution le 18 mai 2009<sup>57</sup> et l'audience de confirmation des charges s'est ouverte le 19 octobre 2009<sup>58</sup>. Dans l'affaire *Banda et Jerbo*, les suspects ont fait leur comparution initiale le 17 juin 2010<sup>59</sup> et l'audience de confirmation des charges a débuté le 8 décembre 2010<sup>60</sup>. Les délais entre les comparutions initiales et les audiences de confirmation des charges dans ces deux affaires étaient donc équivalents, en réalité légèrement plus courts, que dans la présente affaire, avec une première comparution le 15 juin 2020 et une audience de confirmation des charges fixée au 7 décembre 2020. Le délai initialement fixé par l'Honorable Juge Unique est donc conforme au délai dans les autres affaires Soudanaises, voire plus généreux. Il est également conforme au délai prescrit par le *Guide pratique de procédure pour les Chambres*.<sup>61</sup> La comparaison avec les autres affaires pertinentes de la Cour et les lignes directrices relatives aux bonnes pratiques de la Cour conduit donc à confirmer que la date actuelle du 7 décembre 2020 doit être maintenue.

34. Pour les raisons qui précèdent, la présente affaire ne souffre aucune comparaison possible avec les précédentes affaires *Ntaganda* et *Ongwen*. Les soumissions du BdP sur ce point sont donc dénuées de toute pertinence.

<sup>57</sup> [ICC-02/05-02/09-T-2-FRA](#), 18 mai 2009.

<sup>58</sup> [ICC-02/05-02/09-T-13-FRA](#), 20 octobre 2009.

<sup>59</sup> [ICC-02/05-03/09-30-tFRA](#).

<sup>60</sup> [ICC-02/05-03/09-T-9-Red-FRA](#), 8 décembre 2010.

<sup>61</sup> [Guide pratique de procédure pour les Chambres](#), par. 12.

### 1-d – Le Motif 6 est dénué de matérialité

35. Le Motif 6 allègue l'absence d'impact du report de l'audience de confirmation des charges demandé sur la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman<sup>62</sup>. La Défense soumet respectueusement que ce motif est dénué de matérialité.

36. De façon générale, le BdP est mal placé pour prétendre évaluer l'impact de telle ou telle mesure sur les droits de la Défense. Cette tâche incombe en premier lieu à la Défense, sous le contrôle de l'Honorable Chambre Préliminaire II. Il aurait donc été plus judicieux pour le BdP de s'abstenir de tout commentaire sur ce point dans sa Requête et de laisser cet aspect aux soumissions de la Défense.

37. En l'occurrence, le BdP est d'autant plus mal placé pour prétendre qu'un report de l'audience de confirmation des charges serait sans préjudice pour les droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qu'il s'est préalablement opposé – et ce à plusieurs reprises<sup>63</sup> – à sa demande de mise en liberté conditionnelle. La Défense avait prévenu le BdP qu'elle ne serait pas en mesure de donner une réponse favorable à la demande annoncée de report de l'audience de confirmation des charges si le BdP ne revoyait pas préalablement sa position en ce qui concerne le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et n'informait pas l'Honorable Chambre d'appel, devant laquelle cette question est pendante, qu'il ne s'opposait plus à sa mise en liberté.<sup>64</sup> Le BdP n'en a rien fait et a élu de soumettre sa Requête sans réviser sa position sur la mise en liberté. Ses soumissions selon lesquelles le report de l'audience de confirmation des charges de près de 7 mois n'aurait aucun impact sur les droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman alors qu'il resterait en détention au cours de cette période, sous réserve de l'Arrêt que rendra l'Honorable Chambre d'appel le 8 octobre prochain sur ce dernier aspect<sup>65</sup>, frise à présent l'indécence et contredit directement la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II<sup>66</sup>.

<sup>62</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 7-8, 59, 62-63.

<sup>63</sup> [ICC-02/05-01/20-95](#); [ICC-02/05-01/20-122 OA2](#); [ICC-02/05-01/20-143 OA2](#).

<sup>64</sup> [ICC-02/05-01/20-152](#), par. 20.

<sup>65</sup> [ICC-02/05-01/20-172](#).

<sup>66</sup> [ICC-01/14-01/18-517](#), par. 26 ; [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 10, 19.

38. Les droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman seraient directement et sévèrement impactés par le report demandé de l'audience de confirmation des charges au 1<sup>er</sup> juin 2021 dans la mesure où, dans un premier lieu, il prolongerait sa période de détention, sous réserve de l'arrêt qui sera rendu le 8 octobre 2020. Ce préjudice constitue la conséquence directe du rejet de sa demande de mise en liberté par l'Honorable Juge Unique<sup>67</sup> à la demande du BdP<sup>68</sup>. Au cas où le BdP sous-entendrait par ses écritures que sa période de détention avant l'audience de confirmation des charges pourra être déduite de sa peine en cas de condamnation, cet argument ne saurait apporter une réponse satisfaisante au préjudice ainsi causé, dans la mesure où il reposerait sur la prémisse que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sera jugé coupable et condamné et violerait ainsi la présomption d'innocence dont il bénéficie en vertu de l'Article 66-1 du Statut.

39. Le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut serait également violé par le report de l'audience de confirmation des charges. L'Honorable Chambre d'appel a déjà confirmé que le droit d'être jugé sans retard excessif s'appliquait aux différentes phases de la procédure, y compris la phase préliminaire<sup>69</sup>. Sur la question précise de savoir si et dans quelle mesure le report d'une audience de confirmation des charges peut constituer une violation de l'Article 67-1-c du Statut, l'Honorable Chambre Préliminaire I a déterminé dans l'affaire *Gbagbo* que cette question devait « être tranchée au cas par cas, compte tenu des particularités de l'affaire et conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus »<sup>70</sup>. Comme indiqué ci-dessus en relation avec le Motif 5, la présente affaire présente une particularité majeure constituée par l'absolue non-coopération de l'État de Situation et l'impossibilité pour le BdP d'y conduire des enquêtes et d'y protéger ses témoins. Cette particularité – de même que celle attachée au manque de ressources du BdP évoquée en relation avec le Motif 2 ci-dessous – n'est en rien imputable à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Il n'existe aucune raison

<sup>67</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#).

<sup>68</sup> [ICC-02/05-01/20-95](#).

<sup>69</sup> [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 11 ; [ICC-01/04-01/07-2259-tFRA OA10](#), par. 43.

<sup>70</sup> [ICC-02/11-01/11-432-tFRA](#), par. 39.

sérieuse de penser qu'elle prendra fin avec le report de l'audience de confirmation des charges au 1<sup>er</sup> juin 2021. Le retard causé dans la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman par le report demandé serait par définition excessif dans la mesure où il ne serait justifié par aucun commencement d'espoir sérieux de trouver des solutions aux problèmes auxquels le BdP est confronté.

40. L'argument du BdP selon lequel le report demandé ne porterait pas préjudice aux droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est donc dépourvu de matérialité. Le report demandé violerait son droit d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut et prolongerait de manière injustifiée son maintien en détention, sous réserve de l'Arrêt que rendra l'Honorable Chambre d'appel le 8 octobre prochain sur la question<sup>71</sup> et des futures décisions relatives au réexamen de son maintien en détention.

## **2 – LES DIFFICULTÉS LIÉES AU MOTIF 2 NE SONT PAS NOUVELLES ET NE SERONT PAS RÉVÉLÉES DANS UN AVENIR PRÉVISIBLE**

41. Le Motif 2 est relatif au manque de ressources du BdP et, plus généralement, de la Cour pour accomplir toutes les tâches nécessaires avant l'audience de confirmation des charges<sup>72</sup>. Ces tâches sont relatives, *inter alia*, à la protection des témoins, à la revue des documents et informations en possession du BdP en vue de leur divulgation à la Défense et aux traductions. La Défense soumet respectueusement que les difficultés évoquées par le BdP ne lui sont pas spécifiques, ne sont pas nouvelles, sont directement liées à l'absence de contribution de l'Organisation des Nations Unies aux activités de la Cour en relation avec la *Situation au Darfour, Soudan* en violation de l'Article 115-b du Statut de Rome (« Statut »), que le BdP n'a pas soutenu les tentatives répétées de la Défense en vue de la résolution de ces difficultés<sup>73</sup> et que l'Honorable Chambre Préliminaire II s'est déclarée incompétente à au moins deux reprises pour en

<sup>71</sup> [ICC-02/05-01/20-172](#).

<sup>72</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 4, 18, 29, 33-36, 50-53.

<sup>73</sup> [ICC-02/05-01/20-10](#); [ICC-02/05-01/20-105](#); [ICC-02/05-01/20-113](#); [ICC-02/05-01/20-165](#) (le BdP a jusqu'au 9 octobre 2020 pour répondre et soutenir cette Requête devant la Présidence ; il ne l'a pas encore fait au jour de soumission des présentes Observations).

connaître<sup>74</sup>. Le BdP ne saurait donc à présent se prévaloir de ces difficultés pour obtenir un report de l'audience de confirmation des charges. L'Honorable Chambre Préliminaire II ne saurait non plus tenir compte de cet aspect pour faire droit à cette demande, dans la mesure où elle a estimé qu'il échappait à sa compétence.

42. Compte tenu de la limitation du nombre de pages des présentes Observations, la Défense se contente sur ce point de renvoyer à ses soumissions pendantes devant la Présidence de la Cour<sup>75</sup>, sans les réitérer. S'agissant plus spécifiquement des ressources du BdP, la Défense se contente d'ajouter que ce dernier a absorbé plus de 32 millions d'euros, soit plus de 66% des 49 millions d'euros dédiés par la Cour à ses activités en relation avec la *Situation au Darfour, Soudan*, depuis 2006, laissant un tiers à peine, soit environ 16 millions, pour les autres activités de la Cour, dont la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour et l'assistance aux victimes. Indépendamment des soumissions de la Défense en relation avec la violation de l'Article 115-b du Statut – pendantes devant la Présidence –, le BdP est donc de loin le mieux pourvu en termes de ressources pour les affaires Soudanaises. Il est donc surprenant, pour ne pas dire paradoxal, que ce soit le BdP qui soit le seul à arguer de l'insuffisance de ses ressources pour obtenir un report de l'audience de confirmation des charges, alors que l'Honorable Chambre Préliminaire II, le Greffe et la Défense, moins bien pourvus, prévoient d'être prêts pour le 7 décembre 2020.

43. Quoiqu'il en soit, le fait que le Conseil de sécurité des Nations Unies ait décidé de ne pas autoriser le financement des activités de la Cour en relation avec la *Situation au Darfour, Soudan* est connu depuis l'adoption de la Résolution 1593, en particulier son paragraphe 7<sup>76</sup>. Le BdP était donc informé de cet état de fait lorsqu'il a décidé d'ouvrir une enquête dans cette Situation<sup>77</sup> et de présenter des charges à l'encontre de

<sup>74</sup> [ICC-02/05-01/20-101](#), par. 8 ; [ICC-02/05-01/20-110](#), par. 13 ; [ICC-02/05-01/20-163](#) (cette dernière décision ne se prononce pas sur la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire et se limite à rejeter la demande de réexamen de la précédente, la confirmant de fait).

<sup>75</sup> [ICC-02/05-01/20-165](#).

<sup>76</sup> Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [Résolution 1593 \(2005\)](#), 31 mars 2005, par. 7 : « Convient qu'aucun des coûts afférents à la saisine de la Cour, y compris ceux occasionnés par les enquêtes et poursuites menées comme suite à cette saisine, ne sera pris en charge par l'Organisation des Nations Unies et que ces coûts seront supportés par les parties au Statut de Rome et les États qui voudraient contribuer à leur financement à titre facultatif ».

<sup>77</sup> [ICC-02/05-2-tFRA](#).

Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman<sup>78</sup> et a pris ses décisions en connaissance de cause. Il n'a par ailleurs rien fait depuis pour y remédier, n'a pas réagi à l'acceptation du principe que les activités de la Cour devaient être financées en vertu de l'Article 115-b du Statut par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2013<sup>79</sup> et n'a pas soutenu les soumissions de la Défense sur cette question devant l'Honorable Chambre Préliminaire II. Il ne saurait donc se prévaloir de cette situation comme argument en faveur du report de l'audience de confirmation des charges.

44. Les difficultés rencontrées par le BdP et la Cour en termes de ressources n'ont de plus aucune chance réelle d'être résolues dans le délai de report de l'audience de confirmation des charges proposé. Le BdP ne s'embarrasse même pas de prétendre qu'elles seront résolues d'ici là. Ce point n'a pas échappé à la sagacité de l'Honorable Chambre Préliminaire II<sup>80</sup>. La trajectoire récente de la courbe des arriérés de contributions des États Parties au budget de la Cour ne laisse entrevoir aucune amélioration pour 2021. Déjà préoccupante en 2019, la situation paraît encore s'aggraver en 2020. Dans son Rapport ICC-ASP/19/5 en date du 24 août 2020, le Comité du Budget et des Finances de la Cour (« CBF ») a exprimé sa vive préoccupation du fait qu'au 31 mai 2020, les contributions non réglées s'élevaient au niveau sans précédent de 70.45 millions d'euros, soit 47% du budget approuvé de la Cour pour 2020. Il a commenté que, faute de paiement de leurs contributions par les États Parties, la Cour serait confrontée à un manque de liquidités l'empêchant de mener à bien ses activités et ses opérations essentielles<sup>81</sup>.

45. La seule perspective d'embellie sur cette question est en réalité la requête de la Défense en vertu de l'Article 115-b du Statut pendante devant la Présidence de la Cour<sup>82</sup>. Le BdP tarde à la soutenir, montrant ainsi un manque de détermination dans la recherche de solutions aux difficultés sur lesquelles il fonde sa demande de report de l'audience de confirmation des charges. La solution de ces difficultés ne saurait

---

<sup>78</sup> [ICC-02/05-56-tFRA](#).

<sup>79</sup> Nations Unies, Assemblée Générale, [Résolution A/RES/67/295](#), 13 septembre 2013, p. 2 : « Constatant qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et aux poursuites menées par la Cour, notamment quand c'est le Conseil de sécurité qui lui a renvoyé une situation ».

<sup>80</sup> [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 33.

<sup>81</sup> [Document ICC-ASP/19/5](#), par. 37.

<sup>82</sup> [ICC-02/05-01/20-165](#).

pourtant être recherchée au seul détriment de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, par un report de l'audience de confirmation des charges.

46. La perspective offerte par la requête de la Défense en vertu de l'Article 115-b du Statut est toutefois timide. À supposer que la Présidence fasse droit à la requête de la Défense, la route sera encore longue d'ici à ce que cette requête aboutisse à améliorer les finances de la Cour et du BdP. Le délai nécessaire à la négociation et la conclusion d'un accord avec les Nations Unies sur le financement de la Cour en vertu de l'Article 13-1 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et sa mise en œuvre ne permettra pas au BdP d'obtenir les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches préalables à l'audience de confirmation des charges avant le 1<sup>er</sup> juin 2021. Malgré la requête de la Défense, le report demandé n'a donc aucune perspective d'effet utile par rapport au Motif 2 et ne constitue donc pas une réponse appropriée à la résolution des difficultés liées à ce Motif.

### **3 – LES DIFFICULTÉS LIÉES AU MOTIF 3 NE SONT PAS NOUVELLES ET AUCUN INDICE FIABLE N'ANNONCE LEUR PROCHAINE RÉOLUTION**

47. Le Motif 3 est relatif à l'absence de coopération du Soudan avec les activités et enquêtes de la Cour<sup>83</sup>. Comme le Motif 2, le Motif 3 n'est pas propre au seul BdP et s'applique également à l'ensemble de la Cour et à la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Le Motif 3 n'est également pas nouveau et existait au moment des décisions du BdP d'ouvrir une enquête dans la *Situation au Darfour, Soudan*<sup>84</sup> et de demander la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman<sup>85</sup>. Il a fait l'objet de nombreux rapports du BdP devant le Conseil de sécurité des Nations Unies mentionnés aux paragraphes 10-11 ci-dessus. Les causes fondamentales, rappelées au paragraphe 28 ci-dessus en sont connues depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome et n'ont jamais changé depuis. C'est donc informé de ces causes et de leurs conséquences sur les perspectives d'opérations de la Cour au Soudan que le BdP a décidé d'ouvrir une enquête dans cette Situation<sup>86</sup> et de présenter

<sup>83</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 4, 14, 17-20, 60.

<sup>84</sup> [ICC-02/05-2-tFRA](#).

<sup>85</sup> [ICC-02/05-56-tFRA](#).

<sup>86</sup> [ICC-02/05-2-tFRA](#).

des charges à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman<sup>87</sup>. Si ces deux décisions ont été prises par le BdP de façon responsable, cela signifie que l'absence de perspective de coopération de la part du Soudan a été prise en compte et que le BdP a estimé pouvoir conduire des enquêtes débouchant sur des poursuites et protéger les victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan malgré l'hostilité des autorités Soudanaises. Prétendre le contraire reviendrait à dire que ces deux décisions ont été prises de façon irresponsable. Sauf à soumettre qu'il a agi avec légèreté et au mépris de ses responsabilités en vertu du Statut, le BdP ne peut donc aujourd'hui arguer de l'absence de coopération du Soudan pour justifier une demande de report de l'audience de confirmation des charges.

48. Le BdP refuse sans motif concret communiqué à la Défense<sup>88</sup>, mais avec la caution de l'Honorable Juge Unique<sup>89</sup>, que soient communiquées à la Défense les informations sur lesquelles il fonde l'espoir que les difficultés sur lesquelles il repose puissent être résolues, alors que cet espoir est formulé en des termes si vagues<sup>90</sup> qu'ils revêtent, ainsi que l'a noté l'Honorable Chambre Préliminaire II<sup>91</sup>, tous les aspects de la pure spéculation. En l'absence de démonstration d'une probabilité réelle d'amélioration dans le délai de report de l'audience de confirmation des charges proposé, un tel report ne saurait être considéré comme une réponse appropriée aux difficultés évoquées à l'appui du Motif 3.

49. Même dans l'hypothèse extraordinaire où les difficultés actuelles de coopération du Soudan viendraient à se résoudre dans un futur proche, leur résolution interviendrait trop tard pour permettre au BdP de compléter ses enquêtes et protéger ses témoins dans la présente affaire. L'aveu du BdP, au paragraphe 19 de sa Requête, qu'il accéderait alors aux populations affectées par les crimes décrits dans les charges « pour la première fois » (« *for the first time* »)<sup>92</sup>, démontre de plus qu'il ne reste pas seulement au BdP à « compléter » ses enquêtes sur le territoire d'États disposés à

<sup>87</sup> [ICC-02/05-56-tFRA](#).

<sup>88</sup> ICC-02/05-01/20-160, par. 4 (reclassifiée publique par Décision [ICC-02/05-01/20-164](#), *op. cit.*, par. 9).

<sup>89</sup> [ICC-02/05-01/20-164](#), par. 8.

<sup>90</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 18-20.

<sup>91</sup> [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 19.

<sup>92</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 19.

coopérer avec la Cour comme dans les autres affaires<sup>93</sup>, mais à les commencer de zéro, pour ce qui concerne au moins les investigations de terrain, sur le territoire d'un État qui refuse jusqu'à nouvel ordre de coopérer. L'Honorable Chambre Préliminaire II a constaté ce point<sup>94</sup>. Une soudaine et radicale embellie des relations entre la Cour et le Soudan – qu'aucun signe avant-coureur soumis par le BdP à la Défense ne permet d'envisager sérieusement – ne saurait donc suffire au BdP pour reprendre de zéro et compléter ses enquêtes sur le territoire du Soudan avant le 1<sup>er</sup> juin 2021.

50. Au demeurant, la Défense soumet que, si la nécessité de « compléter » des enquêtes déjà bien avancées a été admise comme motif de report de l'audience de confirmation des charges, il n'en va pas de même de la nécessité de les conduire en totalité à partir de zéro. Le report de l'audience de confirmation des charges ne constitue pas une réponse appropriée dans une telle situation.

## CONCLUSION

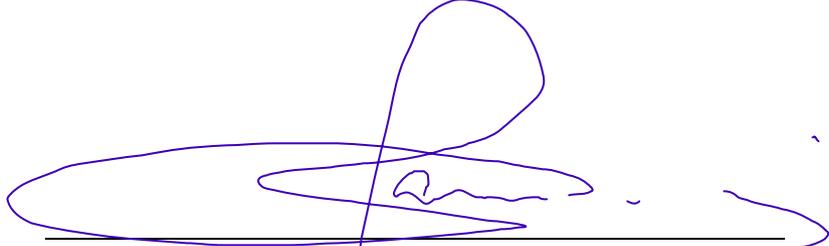
51. À la lumière de ce qui précède, la Défense concède que seules les difficultés évoquées par le BdP en relation avec les Motifs 2 et 3 de sa Requête sont réelles et substantielles. La Défense conteste cependant que ces difficultés puissent trouver une solution appropriée dans le report de l'audience de confirmation des charges demandé par le BdP. Ce report serait de plus attentatoire au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut, lui causant ainsi un préjudice direct aggravé par le fait qu'il demeure, à ce jour et à la demande répétée du BdP<sup>95</sup>, en détention. Les difficultés en relation avec les Motifs 2 et 3 de la Requête ne présentent aucune perspective sérieuse d'être résolues par le report de l'audience de confirmation des charges. La Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de rejeter en totalité la Requête du BdP. Elle adresse les conséquences de ce rejet par voie de requête séparée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE REJETER LA REQUÊTE** en sa totalité.

<sup>93</sup> [ICC-01/04-02/06-65](#), par. 1, 14-19, 21 ; [ICC-02/04-01/15-196-Red2](#), par. 5 -6, 19-22, 25-33, 47.

<sup>94</sup> [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 18.

<sup>95</sup> [ICC-02/05-01/20-95](#): *op. cit.* ; [ICC-02/05-01/20-122 OA2](#) : *op. cit.*; [ICC-02/05-01/20-143 OA2](#) : *op. cit.*



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 5 octobre 2020

À La Haye, Pays-Bas